
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 187 du 03 Février 1975

Olt : B-O

DIFFUSION GENERALE

Objet : Déclarations

Acquits à caution de Transit

REFERENCE : Décision n°1 du 8 - 9- 64.

En application de ma décision n° 1 du 8- 9- 64, fixant la forme des déclarations de Douane et les énonciations qu'elles doivent contenir, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service les précisions ci-après se rapportant :

- aux énonciations des acquits de transit,
- à leur cautionnement.
- aux délais de transport des marchandises sous acquits de transit,
- aux formalités à remplir au bureau de Douane de départ et au bureau de douane de destination ou de sortie.

I- ENONCIATIONS DES ACQUITS DE TRANSIT

Les acquits à caution de transit D 15, D 25 etc.... doivent être considérés comme des déclarations en détail et à ce titre, doivent comporter les énonciations en détail et à ce titre, doivent comporter les énonciations prévues à l'article 5 de décision n° 01 du 8-9-64 et notamment :

1°) - le nom et l'adresse complète du déclarant et s'il s'agit d'un commissionnaire en Douane, sa qualité et son N° d'agrément.

2°)- le nom et l'adresse complète de la caution

3°) - le N°, la date et le lieu d'établissement de la carte d'identité nationale du déclarant s'il s'agit d'une personne physique.

Le service de la recevabilité devra contrôler le N° d'agrément des commissionnaires en Douane et exiger la présentation des cartes d'identités nationales pour les personnes physiques.

II- LE CAUTIONNEMENT DES ACQUITS A CAUTIONS

A) Rappel

La caution en matière de douane n'est vis-à-vis du service ni une caution de complaisance ni un co-débiteur, mais un redevable au même titre et exactement dans les mêmes conditions que le principal obligé, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas opposer au fisc, le bénéfice de la discussion ou le bénéfice de la division ; elle est directement obligée envers l'Administration des Douanes. C'est pourquoi l'agrément d'une caution requiert de sérieuses références de solvabilité et de moralité.

A cet égard, peuvent être agréées comme cautions pour les opérations de Transit et dans la limite du cautionnement exigible :

-Les sociétés de transit agréées ou toutes autres personnes morales ayant un crédit d'enlèvement en douane ou un crédit de droits. Je rappelle à ce effet que les soumissions de crédit d'enlèvement ou de droits sont valables pour

Une année civile et sont disposées auprès des chefs des bureaux De douanes des localités nommément désignées dans les dites Soumissions dûment acceptées par le trésorier payeur général.

- les banques et les sociétés de crédit.

B) Agents habilités agréer les cautions pour les Opérations de Transit

Sont habilités à agréer les cautions pour les opérations de transit :

1 /-Le chef du bureau des Douanes d'Abidjan-fort ou le chef de section des écritures ;

2/- Les chefs des bureaux ouverts au transit conformément à l'annexe de l'arrêté n° 1871/FAEFP/cab du 24-8-1964 portant attribution des bureaux de douane et de modificatifs.

En l'absence de caution agréée, le transport des marchandises

Sous douanes se fera :

- Soit sous la garantie d'une escorte effectuée par

Deux agents au moins de douanes dûment désignés par l'autorité

Compétente lorsque la réalisation de cette opération d'escorte est possible ;

-Soit sous la garantie de la consignation des droits et taxes

Relatifs à la marchandise à expédier.

C) Signature des cautions

La signature des cautions sur les acquits à caution de transit doit être précédée de la mention manuscrite suivante : "Lu et approuvé" elle-même suivie du nom en lectures capitales de la personne habilité à les signer.

Les personnes physiques ayant reçu par procuration le pouvoir de signer des acquits à caution devront déposer auprès des chefs des bureaux concernés un spécimen de leur signature et une copie originale de la procuration les habilitant

A signer les déclarations en détail. Une liste des ces personnes sera établie pour tenir compte des modifications éventuelles.

III – DELAI DE TRANSPORT

Transport de marchandises sous douane quel que soit le moyen de transport d'un point du territoire douanier Ivoirien vers un autre point du même territoire.

Dans ce cas, le délai sera de 15 jours à compter de la date de l'enlèvement lorsqu'il s'agit d'importation, celui nécessaire pour y donner un autre régime douanier à cette marchandise et renvoyer le certificat de décharge au bureau d'émission aux fins d'apurement.

Dans ce délai, il faut comprendre le temps nécessaire pour le transport de la marchandise à destination, celui nécessaire pour y donner un autre régime douanier à cette marchandise et renvoyer le certificat de décharge au bureau d'émission aux fins d'apurement.

B) Transport de marchandises sous douane vers les pays voisins et limitrophes.

a/ Délai

Sur le territoire douanier national, le transporteur disposera de trois jours pour présenter la marchandise transportée au bureau des Douanes frontières. Ce délai prend effet à compter de la date de sortie effective des marchandises du magasin cale ou de la date du bon à transporter dans les autres cas. Il doit être précisé que le transport des marchandises commence avec l'enlèvement de celles-ci et que le véhicule assurant cet enlèvement du port d'un entrepôt doit être celui qui transportera les marchandises.

Toutefois, les Société de transite, sous la réserve qu'elles disposant d'un magasin de groupage agréé sont autorisées au vu des "bons à transporter", à enlever des magasins cales du port ou de l'Aéroport les marchandises pour les mettre en stock dans leurs magasins de groupage. Dans ce cas, le délai de 3 jours à compter de la date de sortie des marchandises du magasin de groupage.

Le transport de ces marchandises des ces lieux ci-dessus visés aux magasins de groupage pourra s'effectuer sous la surveillance du service. Il reste entendu que les frais d'escorte ou de présence du service dans les magasins de groupage restent intégralement à la charge des sociétés de transit ou de leurs mandataires.

Lorsque les marchandises sont prélevées d'un entrepôt fictif ou de tout autre régime que l'importation directe, le chargement devra être effectué en présence du service.

b/ Itinéraire à suivre (route)

Le choix d'un itinéraire parmi ceux déterminés par la présente circulaire est laissé à la discrétion du déclarant, et du transporteur de la marchandise. L'itinéraire choisi devra être indiqué, sur l'acquit à caution de, transit.

1) Transport de marchandises sous douane

Destination de la République du mali

Les transporteurs de marchandises sous douanes chargées à Abidjan-port, Vridi, Port-Bouet et destinées à la République du mali devront, sur le territoire national jusqu'au bureau des douanes de sortie, suivre l'un ou l'autre des itinéraires ci après :

-Abidjan- Dabou- N'Douci- Toumodi- Yamoussoukro- Bouaké- Katiola- Tafiré- Ferkessédougou- Ouangolodougou- Pogo (bureau de sortie)

-Abidjan- Dabou- N'Douci- Toumodi- Yamoussoukro- Bouaflé- Daloa- Séguéla- Touba – Odienné – Tiefinzo (bureau de sortie)

-Abidjan- Dabou- N'Douci- Toumodi- Yamoussoukro- Bouaflé- Daloa- Séguéla- Bonndiali- Tingrela (bureau de sortie)

- Pekanhoubly, Toulepleu, Danané, Man, Odienné, Tiefinzo

2/Transport de marchandises sous douane

Destinées à la République de Haute-Volta.

Les transporteurs de marchandises sous douane, chargées à Abidjan-port, Vridi, Port-Bouet, pour la République de Haute-Volta, devront suivre l'itinéraire suivant :

-Abidjan- Dabou- N'Douci- Toumodi- Yamoussoukro- Bouaké- Katiola- Tafiré- Ferkessédougou- Ouangolodougou- (poste de sortie)

c) Formalités au Bureau ou Poste de Départ.

La déclaration Acquit à Caution doit être établie en sept exemplaires au moins.

Les 4 premiers exemplaires reçoivent les destinations suivantes :

- Le primata reste aux archives ;
- Un exemplaire pour la Statistique
- Un exemplaire pour la Brigade Commerciale devant servir à l'apurement des manifestes ;

Un exemplaire témoin retenu par la Section et qui sera adressé à la Direction des Douanes du Mali (Section des Acquits).

Lorsque les conditions requises pour le transport des marchandises à destination de l'étranger sont remplies le service devra, après une reconnaissance des colis, annoter les trois autres exemplaires des acquits à caution concernés, s'il s'agit de transport routier, du numéro du camion transporteur, de l'identité du chauffeur; du numéro du wagon, du numéro du plomb apposé par le service si le transport s'effectue par voie de chemin de fer à destination de la Haute-Volta. .

Il est précisé que ces trois copies d'acquits à caution devront accompagner la marchandise jusqu'au bureau ou poste de sortie effective pour Y être présentées.

D/ Formalités au Bureau ou Poste de Sortie.

Le moyen de transport et la marchandise qu'il contient devront être présentés ainsi que les 3 copies d'acquits à caution accompagnant ces marchandises, au bureau ou poste frontière de sortie qui constatera la sortie de la marchandise par apposition sur les 3 copies d'acquits à caution d'accompagnement visées par le bureau d'émission de la mention " vu passer à l'étranger – véhicule n°.....transportantcolis de" suivie de la date, du nom et de la signature de l'agent ayant contrôlé le chargement et du cachet du service.

Après annotation des résultats de la reconnaissance du service des douanes frontières sur les 3 exemplaires et après leur enregistrement sur un registre ouvert à cet effet, les copies reçoivent les destinations suivantes :

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Les exemplaires d'acquits à caution remis au transporteur par le bureau d'émission doivent être présentés à toute réquisition du service pour prouver éventuellement la bonne

exécution des engagements souscrits.

La copie d'acquit à caution remise au soumissionnaire après prise en charge de la marchandise par le bureau des douanes Malien de destination peut toujours être réclamée par le bureau d'émission pour constatation de la bonne exécution des engagements souscrits.

L'engagement cautionné porté en tête de l'acquit D.25 doit être rédigé comme suit :

“ Je soussigné déclare, sous les peines de droit, les marchandises ci –après détaillées, en vue de leur réexpédition verspar Via le bureau de

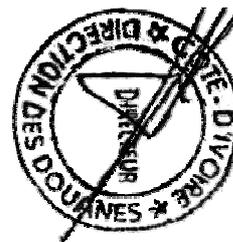
Je m'engage, conjointement et solidairement avec ma caution, également soussignée, à faire transporter ces marchandises au bureau ou poste frontière de sortie dans un délai de 3 jours à compter de leur enlèvement et à justifier le cas échéant, dans les 30 jours qui suivent la demande du service, leur mise sous douane au bureau de destination”.

La caution

le déclarant

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles des circulaires 124 du 14 septembre 1972 et 128 du 22 novembre 1972.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K.ANGOUA

